

Administration du pétrole—Loi

● (1540)

Comme le signale J. Dumoulin, la quatrième proposition de Lord Tomlin dans l'affaire des conserveries de poisson... est celle-ci:

(4) Il se peut que dans certains domaines la loi fédérale et la loi provinciale se chevauchent; en pareil cas, ni l'une ni l'autre ne sera antistatutaire si le domaine est nettement défini; par contre, s'il ne l'est pas, et si les deux lois entrent en conflit, la loi fédérale doit l'emporter...

Ce principe a récemment été appliqué par notre tribunal dans le cas de...

Il cite ensuite un certain nombre d'autorités. Voici l'énoncé de principe:

Il est clair, par conséquent, que l'existence et la portée de l'autorité qu'a le gouvernement provincial de réglementer certains commerces précis à l'intérieur d'une province ne constituent pas le seul critère dont on doit tenir compte quand il s'agit de décider si un règlement fédéral touchant un commerce donné est valide ou non. Au contraire, cela ne constitue pas une objection lorsque la loi contestée fait partie intégrante d'un système de réglementation du commerce international ou interprovincial, objectif qui dépasse nettement le cadre de la compétence provinciale et s'inscrit dans le domaine d'activité exclusif du fédéral.

Autrement dit, la Constitution confère au gouvernement fédéral le pouvoir de réglementer le commerce dans certains cas, y compris celui d'établir les prix dans certains secteurs lorsque ce commerce s'insère dans un système interprovincial ou international de réglementation. C'est précisément ce qu'on prévoit dans ce cas-ci. Les députés auront remarqué que le bill précise très clairement qu'il s'appliquera aux transactions comportant le transport de produits, au-delà d'une frontière provinciale, vers d'autres régions du Canada ou pour l'exportation.

L'une des choses les plus sages que le député a dites hier c'est qu'il est vain de débattre ici des questions de droit. Je suis d'accord en principe. Je désire simplement que la proposition de la Cour suprême du Canada soit consignée et je laisse aux députés et aux lecteurs du *hansard* le soin d'en juger eux-mêmes.

M. Baldwin: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre. Dans ce cas-là, n'est-il pas exact que la CalOil importait du pétrole au Canada et que l'Office national de l'énergie, comme il en avait le droit étant l'organe fédéral compétent, avait fixé les conditions d'importation du pétrole et que ces conditions portaient sur le lieu de déchargement et d'utilisation. Ceci s'explique parce que, au début, on avait tenté de l'acheminer d'une province dans une autre province. La décision du juge Jackett allait à l'encontre de la position du gouvernement fédéral.

Le gouvernement fédéral n'a pas cherché à en appeler de cette décision. Le gouvernement fédéral était tout à fait disposé à l'accepter bien qu'elle précisât que le gouvernement fédéral lui-même en exerçant ses droits, ne pouvait établir de règlements interdisant de transporter du pétrole d'une province dans une autre province, ou simplement d'intervenir. C'était interdit et le gouvernement fédéral a été débouté de sa demande. Il n'a pas interjeté appel. Ce n'était pas le prix qui était en cause. C'était l'importation de pétrole au Canada dans des conditions données.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, je dirai simplement que ce n'est pas le commerce à l'intérieur d'une province qui est en cause. Nous parlons du transport du pétrole dans un contexte interprovincial. En vertu de la Constitution, l'autorité est sans équivoque quand il est question de commerce international ou interprovincial. Comme l'a dit le juge Pigeon, le gouvernement fédéral a la compétence exclusive.

[M. Macdonald (Rosedale).]

M. Andre: Monsieur le président, j'ai écouté avec plaisir le savant débat entre le député de Peace River et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources sur la constitutionnalité des dispositions du bill C-32 portant interdiction et sur les pouvoirs du gouvernement en matière d'établissement des prix. Je n'ai d'autre expérience juridique que celle que j'ai acquise ici à la Chambre depuis deux ans et demi.

Il suffit d'examiner les faits pour se rendre compte que les dispositions portant interdiction sont contraires à la constitution, à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et à la loi de 1930 sur le transfert des minéraux, laquelle transmettait aux provinces de l'Ouest la compétence et le droit de propriété sur toutes les richesses naturelles. Du point de vue juridique surtout, je signale que la loi sur le transfert des minéraux, laquelle modifie l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dit bien clairement que les ressources appartiennent aux provinces. Elles sont leur propriété. D'aucuns diront peut-être que c'est parfait, tout le monde est d'accord là-dessus. Néanmoins, si le prix, les marchés et indirectement les redevances et le transport sont régis par le gouvernement fédéral, en quoi consistent les droits de propriété? Ils n'ont plus aucun sens car, en fait, le contrôle est aux mains du ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Compte tenu du raisonnement bien simple dans la loi de 1930 sur le transfert des minéraux, selon lequel le pétrole et le gaz et les redevances qui en résultent appartiennent aux gouvernements provinciaux du Canada, ces articles portant interdiction qui donnent au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources l'autorisation de fixer unilatéralement les prix du pétrole brut et du gaz naturel sont contraires à la constitution. Ils sont anticonstitutionnels.

C'est la troisième fois que nous discutons de cette affaire. Au cours de la dernière législature, il y a déjà eu une mesure législative, le bill C-18, que la Chambre n'a jamais adopté. On a aussi présenté le bill C-32. Or le bill C-18 n'était pas une bonne mesure et à cause de sa situation minoritaire, le gouvernement n'a pu l'imposer à la Chambre des communes et au pays. Après avoir obtenu une majorité le 8 juillet, le gouvernement a, au cours de l'actuelle législature, présenté le bill C-32 qui est pire, bien pire que le bill C-18. Grâce à sa majorité retrouvée, il espère l'imposer au Parlement et au Canada.

Au cours de nos débats, avant Noël, les membres de mon parti et ceux du Nouveau parti démocratique ont présenté nombre d'arguments contre cette mesure. Nous avons indiqué que nous nous y opposions. On a montré au gouvernement qu'il existait d'autres possibilités, en particulier, qu'il pouvait recourir à d'autres lois déjà en vigueur, par exemple, la loi sur les licences d'exportation et d'importation pour atteindre les objectifs du bill C-32, qui sont: la fixation d'un prix du pétrole brut uniforme pour tout le Canada et légèrement inférieur au prix mondial, et l'imposition d'une taxe à l'exportation et un programme de subventions à l'intention des consommateurs de pétrole importé à l'est de la ligne Borden. Compte tenu des arguments présentés et des solutions de rechange proposées au gouvernement, je croyais que celui-ci avait décidé de retirer le bill. En fait, il l'a retiré et a présenté des crédits supplémentaires en prévision du programme de subventions.